



Envoyé en préfecture le 16/05/2025  
Reçu en préfecture le 16/05/2025  
Publié le  
ID : 077-217700525-20250516-25\_15-AR

DEPARTEMENT DE SEINE &  
MARNE  
REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE BREAU

## Arrêté n°25-15

### Objet : Réglementation de la sonnerie des cloches de l'église

Le Maire de BREAU

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU l'article 27 de la loi du 09 décembre 1905 qui prévoit que les sonneries des cloches sont réglées par arrêtés municipal (et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle par arrêté préfectoral) ;  
Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R1336-5 ;  
CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les sonneries usuellement utilisées dans la commune de Breau  
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de tenir compte des souhaits exprimés par une majorité du conseil municipal de la commune, en particulier ceux résidant à proximité immédiate de l'église, qu'il est aussi nécessaire de garantir la tranquillité publique contre les bruits, y compris les troubles de voisinage et le tapage nocturne

### ARRÊTE

#### Article premier

Les sonneries civiles de la cloche de l'église de la nativité de la vierge, situé à Breau, rue de fontainebleau, seront régies de la façon suivante : toutes les heures de 07h à 19h chaque jour de la semaine, ainsi qu'une sonnerie chaque demi-heure.

#### Article 2

Les sonneries des cloches de l'église de la nativité de la vierge seront régies de la façon suivante :

- les sonneries religieuses sont celles afférentes à une cérémonie religieuse ou correspondant à des usages religieux. Les sonneries de cloches exécutées à l'occasion d'une cérémonie culturelle font partie intégrante de la cérémonie, aussi le ministre du culte est seul compétent pour les ordonner.

- Les sonneries civiles sont celles afférentes aux heures de la journée, et aux différents besoins d'information des habitants de la commune (article 51 du décret de 1906) ;

- Soit en cas de péril ;
- Soit dans les circonstances où et emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements ou autorisé par les usages locaux

#### Article 3

Le Maire de la commune de Breau, le chef de la brigade de gendarmerie de Mormant et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

#### Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la Mairie et à la porte de l'église

Fait à Breau, le 15 mai 2025

Le Maire

Alain THIBAUD



- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmit au Représentant de l'État le : 15 mai 2025

Affiché le : 15 mai 2025